

**CONVENTION
DE PARTENARIAT FORMATION
ENTRE LE SDIS 76 ET LE SDIS 95**

Entre :

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT
CEDEX**

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'une part,

Et :

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
VAL D'OISE dont le siège est 33 rue des Moulins, C.S. 80 318, 95027 CERGY
PONTOISE CEDEX .**

« le Sdis 95 »

**Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de
Président.**

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Sdis 76 s'engage à fournir au Sdis 95 une prestation de service, sous forme de mise à disposition de site de formation, sur la ville de Rouen. Cette prestation est dans le cadre de l'entraînement des sapeurs-pompiers du Sdis 95 lors des tests annuels du Groupe de Reconnaissance et d'Interventions en Milieux Périlleux (GRIMP).

Article 2 : Modalités et contenu de la formation

Les sites de manœuvres GRIMP, dont l'accès est autorisé par le Sdis 76, sont :

- CSP Rouen Gambetta, 26 boulevard Gambetta à Rouen (76),
- Falaise Sainte Catherine à Rouen (76),
- Docks flottants, bassin Saint Gervais à Rouen (76).

Les groupes seront composés de 14 agents du Sdis 95 par session. Les sites visés par la présente convention ne sont accessibles aux agents du Sdis 95 qu'en présence d'un représentant de l'équipe départementale GRIMP du Sdis 76, qui sera présent sur chaque session pour accompagner cette délégation.

L'interlocuteur du Sdis 95 pour les questions techniques et pratiques énoncées dans la présente convention est le conseiller technique départemental du GRIMP - Centre d'incendie et de secours d'OSNY - 28 rue des Beaux Soleils - 95525 OSNY - Tel : 01.30.17.71.60 - Fax : 01.30.17.71.65.

L'interlocuteur du Sdis 76 dans la présente convention est le chef du service emplois, activités et compétences du groupement territorial sud - Tel : 02.32.18.48.52 ou 06.20.54.56.09.

Article 3 : Identification des stagiaires

Les stagiaires sont désignés par le Sdis 95 qui garantit leur aptitude à suivre la formation.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet pour les jeudi 5, 12 et 19 novembre 2015 de 9h à 23h sur les différents sites.

Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Article 5 : Responsabilité et Assurances

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du Sdis 95 pendant le temps de la formation.

Le Sdis 95 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Article 6 : Financement de la formation

L'utilisation des sites est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 8 : Modalité de résiliation de la convention

Le Sdis 76 conserve la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Règlement des litiges et attribution des compétences

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Yvetot, le

À Cergy-Pontoise, le 21 octobre 2015

Pour le Président,
et par délégation,

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Pour le Président,
et par délégation,

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Colonel André ENKELMOUN



Colonel Jean-Yves DELANNOY

